

Art. 4. Le roi fixera la première réunion des collèges électoraux et des conseils provinciaux. Mandons et ordonnons, etc.

262. — 6 JUIN 1839. — *Loi portant des modifications au tarif des douanes sur les frontières du Luxembourg et du Limbourg*. (Bull. offic., n. xxviii.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A dater de l'exécution des clauses territoriales des traités à intervenir entre les puis-

sances réunies en conférence à Londres, la Hollande et la Belgique, le tarif des douanes pour les objets ci-après désignés, provenant des parties à céder du Luxembourg et du Limbourg, sera modifié ainsi qu'il est dit aux articles suivants.

Art. 2. Les fontes et fers travaillés au bois et au marteau, provenant des établissements existant à ce jour dans la partie détachée du Luxembourg seront admis en Belgique par le bureau d'Arion, moyennant un simple droit de balance de 25 centimes par 100 kilogrammes, mais seulement jusqu'à concurrence de trois millions de kilogr. de fers forgés supposés représenter quatre millions de fontes (2).

conseillers que des membres de la députation permanente, conformément aux art. 93 et 100 de la loi provinciale du 30 avril 1836, et fixe à l'année 1840 l'époque de la première sortie. — Exposé des motifs.

« Le gouvernement proposait de réduire à quatre le nombre des membres de la députation permanente, mais cette proposition, rejetée par la section centrale, le fut de même par la chambre des représentants.

(1) Présentation à la ch. des représentants, le 6 mars 1839. — *Monit.* du 22, supplém. — Rapport par M. Demonceau le 20 mars. — *Monit.* du 27. — Discussion le 21 mars. — *Monit.* du 22. — Adoption à l'unanimité des 51 membres qui ont pris part au vote.

Rapport au sénat par M. Biolley le 26 mars. — *Monit.* du 29. — Discussion le 27 mars. — *Monit.* du 30. — Adoption à l'unanimité des 55 membres présents.

« Le but de la loi est connu de tous les membres de la chambre. Il s'agit de maintenir entre nos compatriotes du Luxembourg (et la commission a pensé aussi au Limbourg, ainsi que vous le verrez plus loin), des rapports qu'il n'a certes pas dépendu de nous de continuer; il s'agit aussi de rendre moins sensible pour des populations qui vivent depuis tant d'années en communauté d'intérêts, d'opinion et de religion, une séparation que ceux-là mêmes qui l'ont crue nécessaire déplorent tout autant que ceux de l'opinion contraire. Le gouvernement a proposé des diminutions sur les droits établis à l'importation de certains objets produits surtout par la partie du Luxembourg qui va être détachée de la Belgique par suite de l'adoption du traité de paix. » — Rapport de la section centrale.

(2) *Fers et fontes*. — « La partie cédée produit annuellement environ six millions de kilog. de fonte au bois. Une partie de cette fonte est convertie en fer pour la consommation locale. Les établissements situés sur la frontière de Prusse écoulent leurs produits dans ce dernier pays. La quantité produite par les établissements qui n'ont d'autres débouchés que la Belgique est d'une bien moindre importance, et ne saurait donc, dans aucun cas, influer défavorablement sur la

production des autres provinces belges. » — Exposé des motifs.

« Il s'agit ici des fontes et fers travaillés au bois et au marteau; le gouvernement a proposé de réduire le droit actuel de 50 p. cent. Pour bien comprendre toute la portée d'une pareille réduction appliquée aux établissements du Luxembourg, il faut examiner attentivement notre tarif et les motifs qui ont engagé la législation à l'établir tel qu'il est aujourd'hui. Notre tarif ne comprend, pour ainsi dire, que deux droits applicables au Luxembourg. Le droit sur la fonte est de 2 fr. par 100 kil., celui sur le fer forgé en barres, est, au contraire, de 12 fr. Ce tarif, le gouvernement l'a reconnu, a pour but de favoriser les fontes et fers indigènes contre les produits de l'Allemagne et de l'Angleterre; dans l'état actuel de la production et en égard aux frais de transport que doivent supporter les produits du Luxembourg pour arriver au cœur du pays, ou même sur les marchés les plus rapprochés de la consommation, ces établissements soutiennent très-difficilement la concurrence avec les établissements du centre du pays; réduire les droits de moitié seulement, alors qu'à parité de conditions ils luttent avec peine contre leurs concurrents actuels, serait, d'après l'opinion de votre commission, ne pas atteindre le but que s'est proposé le gouvernement envers des compatriotes avec qui nous voulons, autant que possible, maintenir des relations d'amitié et de bon voisinage. Votre commission a donc pensé qu'il ne fallait établir qu'un simple droit de balance de 25 c. par 100 kil., sans distinction entre le fer en gueuses et le fer en barres; c'est principalement cette dernière catégorie des produits du Luxembourg qui trouve son placement à l'intérieur du pays; elle a cru également qu'il était nécessaire d'exiger ici la preuve de l'origine du produit, et de borner la quantité admissible par année à la consommation intérieure de la Belgique à trois millions de kilogrammes de fer en barres, qui seraient au besoin la représentation de quatre millions de kilogrammes de fer en gueuses. » — Rapp. de la section centrale.

« M. Mercier fit observer qu'il serait très-difficile, si pas impossible, de distinguer au bureau des douanes les fers provenant de fonte au bois de ceux provenant de fonte au coak. M. Smits lui fit

Lé bénéfice cessera dans le cas où la sortie des mines et minerais de fer de la partie allemande par la frontière belge, viendrait à être prohibée ou assujettie à un droit de douane.

Art. 3. Les faïences provenant des établissements existant aussi à ce jour dans la même partie du Luxembourg, seront admises à l'importation par le même bureau, moyennant un droit de quatre pour cent à la valeur jusqu'à concurrence, par année, d'une valeur effective de quatre cent mille francs seulement (1).

Art. 4. Les étoffes de laine désignées au tarif sous la dénomination de coating, calmouks, alpagas, duffels, frises, castorines, serges, dormets, baies, molletons, kerseys, couvertures en laine et autres tissus de l'espèce, provenant des établissements en activité à ce jour dans la même partie du Luxembourg, seront reçues à l'entrée par le même bureau au droit de quatre pour cent à la valeur, mais seulement jusqu'à concurrence d'une valeur, par année, de quatre cent mille francs (2).

remarquer que la distinction entre le fer fabriqué au bois et le fer fabriqué au coak serait inutile, parce que la partie allemande du Luxembourg ne produit que du fer travaillé au bois et au marteau. Que d'ailleurs le projet offrait une garantie puisqu'il porte que les objets fabriqués dans la partie allemande du Luxembourg devront non-seulement être accompagnés d'un certificat d'origine mais encore de l'estampille de la fabrique; que les fers de la Prusse ne peuvent arriver en Belgique, parce que les usines du Luxembourg exportent en Prusse, et que les fers de Prusse auraient des frais de transport trop considérables à supporter. — *Moniteur* du 22 mai.

(1) *Faïences*. — « Leur fabrication est l'une des principales et des plus anciennes industries de la province de Luxembourg; elle occupe un grand nombre d'ouvriers et n'a de débouché que dans quelques provinces de la Belgique. Placée dans des conditions de productions trop défavorables pour pouvoir lutter avec les établissements prussiens, et trop éloignée de la Hollande pour pouvoir y exporter ses produits, cette industrie serait complètement ruinée par la séparation, si l'on ne modifiait la tarification actuelle. Du reste, l'observation faite à l'égard des fers pour les frais de transport trouve ici également son application, car la faïence du Luxembourg est une matière pondéreuse et commune, dont les frais de transport en Belgique peuvent s'évaluer de 15 à 25 p. c. de la valeur, ce qui, avec la différence du prix du combustible, qui est moindre de moitié environ en Belgique, constitue une protection suffisante en faveur de nos établissements, et justifie assez le taux de 4 p. c. proposé pour le droit. Du reste, ici aussi comme pour les fontes, fers et draps, la limite des quantités qui peuvent être importées est une garantie de plus. » — Exposé des motifs.

« Il s'agit ici des faïences pour la protection desquelles la législature a cru naguère devoir apporter certaines modifications à notre tarif: si la dernière loi qui fixe le droit au poids était appliquée à la frontière du Luxembourg, l'importation de ces produits serait en quelque sorte rendue impossible, parce que leur poids, en égard à leurs qualités et valeur, élèverait le droit d'une manière exorbitante. Le gouvernement, d'accord avec votre commission, a pensé qu'il fallait, pour cette loi spéciale, admettre l'introduction des produits de la partie cédée du Luxembourg à raison de la valeur; cette valeur est, du reste, assez facile à constater. La chambre reconnaitra, pensons-

nous, qu'il n'y a pas ici nécessité de rester fidèle au principe qui a servi de base au dernier tarif adopté; c'est ici une loi spéciale appliquée à des objets connus, et d'une valeur bornée aux produits actuels des établissements avec lesquels la Belgique entend rester en relations de bon voisinage, dans l'intérêt bien entendu des deux fractions du Luxembourg surtout. » — Rapport de la section centrale.

Des établissements existant à ce jour. — M. Rogier critiquait cette limite parce que la loi lui paraissait devoir être faite dans l'intérêt de tous les habitants. Le ministre de l'intérieur répondit: « Il ne faut pas perdre de vue l'objet de la loi. C'est de prévenir les pertes que les établissements actuels auraient à subir par suite de la cessation de leurs relations de commerce avec la Belgique, car il est à remarquer qu'il est très-possible que les établissements de faïence et les hauts fourneaux ne se seraient pas créés s'ils n'avaient pas eu le débouché de la Belgique. On veut donc uniquement maintenir les établissements existant dans leurs relations actuelles de commerce. Il ne s'agit pas de leur donner un privilège, une faveur. Si d'autres établissements veulent s'élever, ils sauront d'avance qu'ils ne sont pas admis à jouir du bénéfice de la loi. Il faut maintenir le principe de cette loi, qui est d'empêcher des pertes trop considérables que pourraient éprouver les établissements existants. » — *Monit.* du 22 mai.

(2) *Étoffes de laine*. — « Les habitants de Wiltz, La Rochette, Esch et de Schleifmuhl s'occupent depuis longtemps de la fabrication d'étoffes faites avec la laine du pays. Leur industrie, déjà fort souffrante, serait anéantie si le tarif actuel était maintenu à son égard. » — Exposé des motifs.

« Cet article est relatif aux tissus énumérés à notre nouvelle loi de douane sous les dénominations reprises au projet, et qui sont imposés à l'entrée d'un droit de 125 fr. par 100 kilogrammes. Ce fut encore dans l'intérêt du Luxembourg comme dans l'intérêt de tous les établissements de la Belgique que cette modification fut naguère introduite dans notre tarif: elle tournerait contre le Luxembourg, si la législature ne venait au secours des établissements qu'elle a voulu protéger: le gouvernement propose de réduire le droit de soixante-dix pour cent, ce qui, d'après des calculs reconnus exacts, ramènerait le droit à trois pour cent environ de la valeur réelle, terme moyen. Votre commission a pensé qu'ici il pouvait encore

Dans cette somme les draps communs du Luxembourg, du prix de 5 fr. le mètre au plus, pourront être compris pour une valeur qui ne pourra excéder cinquante mille francs (1).

Art. 5. Le gouvernement prendra toutes les mesures propres à assurer à chacun des établissements existants à ce jour, l'importation des produits repris aux trois articles qui précèdent, en ayant égard pour chacun d'eux à leurs situations locales et à leur état actuel de production par années; ces objets devront, dans tous les cas, porter la marque des fabriques d'où ils proviennent, et être accompagnés d'un certificat d'origine délivré dans la forme à déterminer par le gouvernement (2).

Art. 6. Des fruits verts et secs de toute espèce,

à l'exception de ceux qui sont spécialement tarifés, de même que les charbons de bois, la chaux et le plâtre, importés de la partie allemande dans la partie wallonne du Luxembourg, seront admis par tous les bureaux que le gouvernement désignera à cet effet, au droit d'un demi pour cent à la valeur (3).

Art. 7. Le froment, l'orge et le méteil ainsi que leurs farineux, qui seront importés, par le bureau d'Arlon, de la partie détachée du Luxembourg dans la partie qui restera belge, seront admis à l'entrée au quart des droits établis par les lois en vigueur, mais seulement jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de trois millions de kilogrammes (4).

Art. 8. Les grains de toute espèce qui seront

être fait exception à la règle générale établie par le tarif, et qu'il serait plus avantageux pour nos relations de bon voisinage de fixer, pour ces articles, le droit à raison de la valeur, par les motifs que les produits du Luxembourg seront facilement estimés par notre administration des douanes; que ce sera jusqu'à concurrence d'une valeur déterminée qu'ils seront admis, et qu'enfin il s'agit toujours de maintenir les relations entre les deux fractions du Luxembourg sans porter une forte concurrence à notre industrie, si surtout l'on compare la valeur des produits à admettre avec celle des produits similaires qui nous viennent de l'étranger, de l'Angleterre surtout. La commission a donc cru faire une chose juste en fixant le droit à quatre pour cent de la valeur, et la somme jusqu'à concurrence de laquelle des produits dont s'agit seront reçus à l'entrée à fr. 400,000 annuellement, et en outre sous les conditions dont il sera parlé à l'article suivant. — Rapport de la section centrale.

(1) Pour justifier cette disposition, le ministre de l'intérieur a dit dans le cours de la discussion : « Il existe dans le Luxembourg quelques fabriques de drap très-grossier. Les mêmes motifs qui ont dicté le projet de loi doivent nous faire admettre une disposition en faveur de ces établissements. Nous avons proposé le *maximum* de 5 fr. pour ne pas nuire à la fabrication du pays. »

(2) « Cet article a pour but d'assurer à chacun des établissements qui existent dans la partie à céder du Luxembourg, le moyen de continuer, comme par le passé, des relations avec la Belgique, en proportion de leurs produits constatés à ce jour; la quantité et la valeur des objets admis à l'importation étant bornées par le projet, il ne faut pas que tel établissement qui s'empresseait de produire outre mesure puisse absorber en six mois, et moins, ce qui doit être réparti entre tous; d'un autre côté, il est important d'éviter qu'il ne soit fait abus de la loi, en substituant des produits étrangers à ceux des établissements compromis par suite des événements; c'est pour ces motifs que les objets admis à l'importation devront être revêtus d'une marque de chaque établissement, et être accompagnés d'un document quelconque,

pour attester autant que possible leur origine. — Rapp. de la section centrale.

(3) « Cet article autorise indéfiniment le gouvernement à recevoir les objets y désignés à raison d'un demi pour cent seulement; il suffit de lire attentivement la disposition qui est soumise à votre sanction, pour vous convaincre que c'est autant dans l'intérêt de la partie du Luxembourg wallon, que dans celui de la partie cédée, qu'elle est introduite. » — Rapp. de la section centrale.

(4) *Grains.* — « De toutes les dispositions du projet, c'est, sans contredit, celle relative à cet article qui est le plus impérieusement réclamée par les besoins des deux parties de la province; les céréales constituent à la fois la principale richesse de la partie à céder et le plus grand besoin de la partie réservée. Celle-ci, pays de landes et de pâturages, ne produit guère que du seigle et de l'avoine; le bétail en forme la principale richesse: jusqu'ici celui-ci paissait dans la partie allemande en des pâturages meilleurs; une terre plus fertile facilitait son engrais, et une population plus nombreuse, plus riche et plus industrielle, concourait à sa consommation. Grâce à la modération du tarif de la confédération germanique, ce produit des Ardennes pourra continuer à se vendre dans la partie allemande, même après la séparation. Mais au moyen de quelles ressources les habitants de cette dernière partie pourraient-ils continuer à l'acheter si on refusait d'admettre en échange les productions dont ils ont du trop plein, et qui, jusqu'à ce jour, avaient la Belgique pour débouché exclusif? Ajoutons à l'appui de cette considération que le bétail des Ardennes, à raison de sa petite taille et de sa chétive apparence, n'est rien moins que recherché sur les marchés de la Belgique, et que sur ces marchés, d'ailleurs très-éloignés, les grains sont à un prix trop élevé pour l'approvisionnement du Luxembourg. »

» Fermer dans ces circonstances les anciens marchés, où il s'approvisionne, ce serait rendre la situation de ses habitants des plus pénibles, et nuire à la fois aux intérêts des deux parties qui le composent.

» La situation particulière du Luxembourg à

importés de la partie détachée du Limbourg dans le district de Verviers, par le bureau qui sera indiqué, à cette fin, par le gouvernement, à proximité du marché d'Aubel, seront admis à l'entrée moyennant la réduction établie par l'article précédent, mais seulement jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de six millions de kilogr. (1).

Art. 9. Le gouvernement prendra toutes les mesures propres à éviter tout abus des avantages accordés par les articles précédents, et à assurer les approvisionnements des marchés d'Arion et d'Aubel, d'une manière aussi régulière que possible.

L'égard des autres provinces, et son éloignement des grands marchés de céréales du royaume, facilitent singulièrement la solution satisfaisante de ce point essentiel, sans préjudicier à l'agriculture de la Belgique. En effet, en combinant, ainsi que l'ordonne le projet, la réduction du droit avec les frais de transport depuis le bureau d'Arion jusqu'aux marchés les plus voisins de la Belgique situés dans le Luxembourg, il est évident que l'on pourra arriver à équilibrer la valeur des céréales dont il s'agit au projet de loi avec celle des grains importés d'ailleurs, et qu'ainsi notre agriculture ne pourra souffrir de la mesure. Une autre considération qui doit rassurer à cet égard, c'est que la partie à céder produit à peine pour l'approvisionnement des Ardennes outre sa propre consommation, et que les grains de la Prusse, pour arriver seulement dans le Luxembourg, auraient déjà un tel surpôt de frais de transport à supporter, que leur importation par cette partie du pays peut être regardée comme impossible. » — Exposé des motifs.

« Votre commission a donc reconnu qu'il était de l'intérêt des populations voisines des nouvelles frontières à établir, de maintenir, autant que possible, des relations qui existent entre elles depuis des siècles; cependant elle a, comme par les articles précédents, fixé, pour éviter qu'il soit fait abus de la loi, des bornes à l'introduction; elle s'est mise en relation avec le gouvernement, et il a été reconnu qu'en fixant, pour la province du Luxembourg, le maximum des importations à trois millions de kilogrammes par année, et pour la province de Limbourg à quatre millions cinq cent mille kilogrammes par année, c'était assez faire et pour les parties à séparer et pour celles qui resteront belges; surtout si, comme il est établi par l'article suivant, le gouvernement a soin de répartir par semaine, si possible, les permis d'introduction. Le droit à payer est fixé au quart de celui établi par notre législation; il ne peut pas paraître trop élevé lorsque l'on considère que les fermiers des parties qui nous resteront devront supporter certaines charges dont il est juste de leur tenir compte pour ne pas faire retomber sur eux le résultat de la mesure proposée. » — Rapport de la section centrale.

(1) « Votre commission a pensé que les motifs donnés pour justifier l'autorisation d'introduire en

Art. 10. Le gouvernement pourra, pour les provenances du Luxembourg, désigner un autre bureau d'entrée en outre de celui d'Arion (2).
Mandons et ordonnons, etc.

265. — 5 JUIN 1859. — *Loi relative au remboursement du péage sur l'Escaut.* (Bull. offic. n. xxviii.) (3).

Léopold, etc., Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le péage à percevoir par le gouvernement des Pays-Bas sur la navigation de l'Escaut,

Belgique les productions de la partie à céder du Luxembourg, moyennant une réduction considérable de droits, existaient aussi pour les productions de même espèce de la partie à céder du Limbourg, car, s'il est vrai que le marché d'Arion est le lieu d'approvisionnement de la plus grande partie des communes du Luxembourg actuel, il est certain aussi que le marché d'Aubel sert à l'approvisionnement de l'un des deux districts les plus peuplés de la province de Liège, et l'on sait que le marché d'Aubel est en grande partie approvisionné par les cantons agricoles à céder du Limbourg, cantons qui ne peuvent guère trouver le placement de leurs produits ailleurs que dans les cantons limitrophes de l'ancien duché de Limbourg. » — Rapp. de la section centrale.

(2) « Cette disposition autorise certaines mesures d'administration dont votre commission a cru devoir introduire le principe, pour que tous les intéressés soient bien convaincus du but de la loi, qui est d'assurer l'approvisionnement des marchés et d'empêcher l'introduction subite d'une trop forte quantité de grains à la fois, et afin que le gouvernement puisse répartir les permis d'entrée autant que possible par mois ou par semaine. » — Rapp. de la section centrale.

(3) Présentation à la ch. des représentants, le 2 mai 1859. — *Monit.* du 4. — Rapport par M. Rogier le 10 mai. — *Monit.* du 13. — Discussion les 13, 14, 15, 16 et 17 mai. — *Monit.* des 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 mai. — Adoption par 61 voix contre 15.

Rapport au sénat par M. de Baillet le 24 mai. — *Monit.* du 27. — Discussion les 26, 28 et 30 mai. — *Monit.* des 28, 29 mai et 1^{er} juin. — Adoption par 22 voix contre 8.

« En présentant le projet de loi relatif au traité de paix, le gouvernement avait exprimé l'intention de racheter, par le paiement direct d'une rente à la Hollande, le péage que ce traité impose à la navigation de l'Escaut, et qu'il considérait dès lors comme une dette nationale. Les propositions faites dans ce sens avant la signature du traité n'ayant pas été accueillies par la conférence, il restait au gouvernement à aviser à un autre moyen de parer, ainsi qu'il l'avait annoncé, au préjudice que l'application du péage causerait à la navigation. Tel est l'objet de la loi. » — Rapport de la section centrale.